

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 6

9 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

70/3/CEE:

Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur, au-delà de la période de transition, de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers 1

70/4/CEE:

Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers en ce qui concerne l'accord conclu entre le Benelux et Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton 4

70/5/CEE:

Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, autorisant le maintien en vigueur au-delà de la période de transition de l'accord commercial conclu entre l'Italie et la Yougoslavie 5

70/6/CEE:

Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord annuel négocié entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la république populaire d'Albanie sur les échanges commerciaux pour l'année 1970 5

70/7/CEE:

Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, en ce qui concerne les accords conclus entre l'Italie et la République arabe unie d'une part, l'Italie et Formose d'autre part, sur le commerce des textiles de coton 6

70/8/CEE:

Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de l'U.R.S.S. sur les échanges commerciaux 7

Sommaire (suite)

70/9/CEE:
Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord commercial à long terme négocié entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque. 8

70/10/CEE:
Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, autorisant la prorogation de certains accords commerciaux conclus entre la France et certains pays tiers 9

70/11/CEE:
Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux pour l'accord à long terme négocié entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire hongroise sur les échanges commerciaux 11

70/12/CEE:
Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, autorisant la prorogation, jusqu'au 31 octobre 1970, de l'accord commercial conclu, le 27 novembre 1963, entre la France et l'Espagne 12

Commission

70/13/CEE:
Recommandation de la Commission, du 25 novembre 1969, à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial de la potasse 13

70/14/CEE:
Recommandation de la Commission, du 25 novembre 1969, à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des briquets 16

70/15/CEE:
Décision de la Commission, du 9 décembre 1969, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les «vêtements» des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres 19

70/16/CEE:
Décision de la Commission, du 12 décembre 1969, modifiant la décision de la Commission, du 6 novembre 1969, autorisant certains États membres à vendre à prix réduit du beurre de stock public destiné à la consommation directe 20

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur, au-delà de la période de transition, de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers

(70/3/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

considérant que les accords figurant à l'annexe I contiennent une clause de tacite reconduction et qu'à défaut de dénonciation ils seront reconduits pour l'année 1970;

considérant que les accords figurant à l'annexe II sont susceptibles de dénonciation à tout moment, moyennant un préavis de trois mois en général, et qu'à défaut de dénonciation ils seront maintenus en vigueur pendant l'année 1970;

considérant que les États membres ont déclaré que la reconduction de ces accords ne sera pas de nature à empêcher, le moment venu, l'ouverture de négociations communautaires et la conclusion, aux termes de l'article 113 paragraphe 3 du traité, d'accords communautaires avec les pays tiers concernés, lesquels se substitueraient aux accords bilatéraux en vigueur;

considérant que, dans ces conditions, l'examen auquel il a été procédé n'a pas fait apparaître que la

reconduction tacite pour une période d'un an des accords figurant à l'annexe I et le maintien en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 des accords repris à l'annexe II soient de nature à entraver l'application de l'article 113 du traité;

considérant que, pour ces motifs, les accords figurant à l'annexe I peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour la période d'un an et les accords repris à l'annexe II peuvent demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers et dont la liste est reprise à l'annexe I, peuvent être tacitement reconduits pour une période d'un an.

Article 2

Les accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers et dont la liste est reprise à l'annexe II, peuvent demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

ANNEXE I

État membre	Pays tiers	Nature	Échéance après reconduction
Allemagne	Turquie	accord sur la circulation des marchandises du 16. 2. 1952	30. 6. 1970
Allemagne	Colombie	accord commercial du 9. 11. 1957	10. 11. 1970
France	Équateur	traité de commerce du 20. 3. 1959	20. 3. 1971
France	Grèce	accord commercial du 9. 6. 1962	30. 6. 1970
France	Mexique	accord commercial du 11. 7. 1950	28. 11. 1970
France	Paraguay	accord commercial du 11. 9. 1956	12. 4. 1971
Italie	Turquie	accord commercial du 24. 1. 1952	31. 5. 1970
France	Laos	convention commerciale du 16. 11. 1956	16. 11. 1970
France	Corée du Sud	échange de lettres du 12. 3. 1963	1. 4. 1971
Benelux	Honduras	accord commercial du 31. 1. 1959	28. 5. 1970
Benelux	Royaume-Uni	échange de lettres du 14. 12. 1967	31. 12. 1970
Pays-Bas	Finlande	accord commercial du 8. 12. 1956	
Pays-Bas	Turquie	accord commercial du 6. 9. 1949	
U.E.B.L.	Finlande	accord commercial du 8. 11. 1955	31. 12. 1970
Italie	Somalie	accord commercial et de coopération économique et technique du 1. 7. 1960	30. 6. 1970

ANNEXE II

Etat membre	Pays tiers	Nature	Date	Préavis
Allemagne	Ceylan	accord commercial	1. 4. 1955	3 mois
Allemagne	Norvège	accord commercial	20. 12. 1950	1 mois
Allemagne	Kenya	accord écon. et commercial	4. 12. 1964	3 mois
Allemagne	Ouganda	accord commercial	17. 3. 1964	3 mois
Allemagne	Pakistan	accord commercial et protocole	9. 3. 1957	3 mois
Allemagne	Nouvelle-Zélande	accord commercial	20. 4. 1959	3 mois
Allemagne	Argentine	accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	3 mois
Allemagne	Brésil	convention sur le commerce	1. 7. 1955	3 mois
Allemagne	Paraguay	accord commercial et protocole sur les paiements et clause n.p.f.	25/30. 7. 1955	3 mois
France	Guinée	accord commercial	22. 5. 1953	6 mois
France	Argentine	accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	3 mois
Italie	R.A.U.	protocole commercial	29. 4. 1959	1 mois
Italie	Argentine	accord commercial et éch. notes	25. 11. 1957	3 mois
Italie	Guatemala	modus vivendi commerc.	6. 6. 1936	3 mois
Italie	Mexique	accord commercial et protocole éch. notes	15. 9. 1949 28. 10. 1963 20. 7. 1965	30 jours
Italie	Canada	modus vivendi commerc.	28. 4. 1948	3 mois
Italie	Malte	accord commercial	28. 7. 1967	6 mois
Pays-Bas	U.R.S.S.	accord commercial et de paiement	2. 7. 1948	3 mois
Pays-Bas	Argentine	accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	3 mois
Pays-Bas	R.A.U.	accord commercial	21. 3. 1953	3 mois
U.E.B.L.	Uruguay	accord commercial	14. 6. 1946	6 mois
U.E.B.L.	U.R.S.S.	accord commercial	18. 12. 1948	
U.E.B.L.	Mexique	accord commercial	16. 9. 1950	6 mois
U.E.B.L.	Pakistan	accord commercial	15. 3. 1962	3 mois

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers en ce qui concerne l'accord conclu entre le Benelux et Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton

(70/4/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les pays du Benelux ont conclu avec Hong-Kong un accord sur le commerce des textiles de coton, lequel expire le 31 décembre 1969;

considérant que les gouvernements des pays du Benelux souhaitent proroger cet accord jusqu'au 31 décembre 1970;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords commerciaux conclus par les États membres avec les pays tiers, ne peut pas dépasser la période de transition;

considérant que l'accord est fondé sur les dispositions de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton, et contient des dispositions qui permettent de le modifier en fonction de l'établissement d'une politique commerciale commune;

considérant que la reconduction de cet accord n'est pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires pour autant que l'augmentation du plafond d'importation soit raisonnable;

considérant que les États membres concernés ont déclaré être disposés à transférer les matières commerciales reprises dans l'accord bilatéral en vigueur

dans l'accord communautaire dont la négociation serait envisagée;

considérant qu'une dérogation limitée à la décision mentionnée ci-dessus ne risque pas, dans ces conditions, de porter atteinte à la réalisation d'une politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, l'accord conclu entre les pays du Benelux et Hong-Kong sur le commerce des textiles de coton peut être prorogé jusqu'au 31 décembre 1970, pour autant que l'augmentation du plafond d'importation soit raisonnable.

Article 2

Le royaume de Belgique, la grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

autorisant le maintien en vigueur au-delà de la période de transition de l'accord commercial conclu entre l'Italie et la Yougoslavie

(70/5/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

considérant que le gouvernement italien et le gouvernement yougoslave ont convenu de maintenir en vigueur pour l'année 1970 l'accord commercial à long terme conclu le 1^{er} juillet 1967 entre la République italienne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie et le protocole commercial conclu le 30 avril 1969, pour la partie qui se réfère à l'accord susdit;

considérant que le gouvernement italien a déclaré que le maintien en vigueur de cet accord et du protocole annexé ne sera pas de nature à empêcher, le moment venu, la conclusion, aux termes de l'article 113 paragraphe 3 du traité, d'un accord communautaire avec la Yougoslavie, lequel se substituerait à l'accord bilatéral en vigueur;

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

considérant que, dans ces conditions, l'examen auquel il a été procédé n'a pas fait apparaître que le maintien en vigueur pour une période d'un an de cet accord et de son protocole soit de nature à entraver l'application de l'article 113 du traité;

considérant que, pour ces motifs, cet accord et son protocole peuvent être maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord commercial conclu par le gouvernement italien et le gouvernement yougoslave et le protocole y annexé, pour la partie qui se réfère à l'accord susdit, peuvent demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord annuel négocié entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la république populaire d'Albanie sur les échanges commerciaux pour l'année 1970

(70/6/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

considérant que le gouvernement italien a négocié avec le gouvernement de la république populaire d'Albanie un accord annuel relatif aux échanges commerciaux, pour l'année 1970;

considérant que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que la négociation de listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation ⁽¹⁾;

considérant que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition devra être conforme aux règles communautaires

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière;

considérant que la validité de cet accord annuel est limitée au 31 décembre 1970 et qu'une tacite reconduction de cet accord n'est pas prévue,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République italienne pour ce qui concerne l'accord annuel relatif aux échanges commerciaux pour 1970, entre les gouvernements de la République italienne et de la république populaire d'Albanie.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, en ce qui concerne des accords conclus entre l'Italie et la République arabe unie d'une part, l'Italie et Formose d'autre part, sur le commerce des textiles de coton

(70/7/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'Italie a conclu avec la République arabe unie, d'une part, et Formose, d'autre part, des accords sur le commerce des textiles de coton, lesquels expirent le 31 décembre 1969;

considérant que le gouvernement italien souhaite proroger ces accords jusqu'au 31 décembre 1970;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords commerciaux conclus par les États membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

considérant que l'accord est fondé sur les dispositions de l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton;

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

considérant que la reconduction de ces accords n'est pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires pour autant que l'augmentation du plafond d'importation soit raisonnable;

considérant que l'État membre concerné a déclaré être disposé à transférer les matières commerciales reprises dans les accords bilatéraux en vigueur dans l'accord communautaire dont la négociation serait envisagée;

considérant qu'une dérogation limitée à la décision mentionnée ci-dessus ne risque pas, dans ces conditions, de porter atteinte à la réalisation d'une politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de

la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, les accords conclus entre l'Italie et la République arabe unie, d'une part, et l'Italie et Formose, d'autre part, sur le commerce des textiles de coton, peuvent être prorogés jusqu'au 31 décembre 1970, pour autant que l'augmentation du plafond d'importation soit raisonnable.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de l'U.R.S.S. sur les échanges commerciaux

(70/8/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision, du 9 octobre 1961⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

considérant que le gouvernement italien a négocié avec le gouvernement de l'U.R.S.S. un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, pour la période 1970/1974;

considérant que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les

avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord tels que les fixations annuelles de listes contingentaires ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que la consultation relative à la conclusion de l'accord a eu lieu et qu'elle n'a pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision du Conseil en la matière;

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

considérant que, en tout état de cause, la durée de validité des premières listes contingentaires ne doit pas dépasser le 31 décembre 1970;

considérant qu'une clause de l'accord précise que: «Chacune des deux parties en relation avec ses engagements internationaux pourra demander des consultations dans le but de concorder des mesures adéquates éventuelles, sans que toutefois les objectifs fondamentaux de l'accord ne soient préjudiciés.»;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement italien que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République italienne pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, entre les gouvernements de la République italienne et de l'U.R.S.S.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord en matière commerciale, et notamment les mesures envisagées dans le cadre de son article 5, qui restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à toute autre décision du Conseil en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord commercial à long terme négocié entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque

(70/9/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

considérant que le gouvernement français a négocié avec le gouvernement de la république socialiste

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

tchécoslovaque un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, pour la période 1970/1974;

considérant que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord, tels que les fixations annuelles de listes contingentaires, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que la négociation de ces listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation ⁽¹⁾;

considérant que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition, et notamment la fixation par la Commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes, devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière;

considérant qu'une clause de l'accord précise que: «Les deux parties contractantes, en fonction de leurs engagements internationaux, se réservent le droit de procéder à des négociations en vue de la révision éventuelle du présent accord sans que toutefois ces négociations puissent porter atteinte aux objectifs fondamentaux de l'accord, en particulier au principe d'égalité et d'avantages mutuels des deux parties contractantes.»;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement français que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République française pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, entre les gouvernements de la République française et de la République socialiste tchécoslovaque et le protocole y annexé.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974 et notamment les mesures envisagées dans le cadre des articles 1^{er} et 5, qui restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

autorisant la prorogation de certains accords commerciaux conclus entre la France et certains pays tiers

(70/10/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

considérant que le gouvernement français a demandé l'autorisation de proroger, par échange de lettres, jusqu'au 31 décembre 1970, les accords figurant en annexe et qui ne prévoient pas une clause de tacite reconduction;

considérant que le gouvernement français a déclaré que la prorogation de ces accords ne sera pas de nature à empêcher, le moment venu, l'ouverture de négociations communautaires et la conclusion aux termes de l'article 113 paragraphe 3 du traité, d'accords communautaires avec les pays tiers concernés, lesquels se substitueraient aux accords bilatéraux en vigueur;

considérant que, dans ces conditions, l'examen auquel il a été procédé n'a pas fait apparaître que la prorogation pour une période d'un an des accords en cause soit de nature à entraver l'application de l'article 113 du traité;

considérant que, pour ces motifs, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les accords commerciaux conclus par la France avec des pays tiers et dont la liste est reprise en annexe, peuvent être prorogés par échange de lettres, jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

ANNEXE

Accords avec reconduction expresse (ou renouvelés tous les ans)

Etat membre	Pays tiers	Nature	Date	Echéance
France	Grande-Bretagne	Échange de lettres	6. 2. 1960	31. 12.
France	Irlande	Échange de lettres (2. 1. 1969)	10. 11. 1956	31. 12.
France	Inde	Arrangement commercial, échange de lettres	19. 10. 1959	31. 12.
France	Afrique du Sud	Échange de lettres	18. 4. 1964	

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux pour l'accord à long terme négocié entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire hongroise sur les échanges commerciaux

(70/11/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut dépasser la période de transition;

considérant que le gouvernement français a négocié avec le gouvernement de la République populaire hongroise un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, pour la période 1970/1974;

considérant que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord, tels que les fixations annuelles de listes contingentaires, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que la négociation de ces listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation ⁽²⁾;

considérant que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition, et notamment la fixation par la Commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes, devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière;

considérant qu'une clause de l'accord précise que: «Les parties contractantes se réservent le droit de procéder à des consultations éventuelles en fonction de leurs engagements internationaux sans que toutefois ces consultations puissent remettre en cause les objectifs fondamentaux du présent accord.»;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement français que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République française pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux entre les gouvernements de la République française et de la République populaire hongroise et le protocole annexé.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974 et notamment les mesures envisagées dans le cadre des articles 2 et 5, qui restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

autorisant la prorogation, jusqu'au 31 octobre 1970, de l'accord commercial conclu,
le 27 novembre 1963, entre la France et l'Espagne

(70/12/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision
du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformi-
sation de la durée des accords commerciaux avec les
pays tiers ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux rela-
tions commerciales des États membres avec les pays
tiers ne peut pas dépasser la période de transition;considérant que l'accord commercial conclu le
27 novembre 1963 entre la France et l'Espagne est
venu à échéance le 31 octobre 1969 et que le gou-
vernement français a demandé l'autorisation de le
proroger jusqu'au 31 octobre 1970, par un échange
de lettres;considérant que l'examen de cet accord n'a pas fait
apparaître que sa prorogation pour une période d'un
an est de nature à entraver l'application de l'article
113 du traité;considérant que, à cette fin, le gouvernement fran-
çais a déclaré que la prorogation de cet accord ne
sera pas de nature à entraver la poursuite des négo-
ciations communautaires avec l'Espagne et que, par
ailleurs, les matières commerciales contenues dansl'accord bilatéral à reconduire seraient transférées
dans l'accord communautaire dont on envisage la
négociation;considérant que cet accord n'est pas de nature, dans
ces conditions, à entraver la mise en place d'une
politique commerciale commune et que, par consé-
quent, il peut faire l'objet d'une prorogation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*La République française est autorisée à proroger
jusqu'au 31 octobre 1970, par échange de lettres,
l'accord commercial conclu le 27 novembre 1963
avec l'Espagne.*Article 2*La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1969

à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial de la potasse

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/13/CEE)

I

1. Le gouvernement français, par note du 14 février 1959, a communiqué à la Commission de la Communauté économique européenne que la potasse fait l'objet, en France, d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu de cette disposition, les États membres sont obligés d'aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon que, à l'expiration de la période de transition, soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

2. Depuis 1959, le gouvernement français a pris certaines mesures en vue d'aménager ce monopole.

En 1959, il a ouvert un contingent (n° 27 CE 01) «Engrais minéraux ou chimiques, potassiques» pour les sels de potassium naturels bruts et le chlorure de potassium à usage d'engrais (pos. ex 31.04), fixé à 3 % de la production nationale. En 1960, le contingent a été porté à 4 % de la production nationale. Depuis 1961, la potasse n'est plus soumise à un contingentement.

D'autre part, par arrêté n° 61-1330, du 4 décembre 1961, le gouvernement français a révisé la liste des produits faisant l'objet du monopole d'importation et d'exportation, en éliminant de cette liste certains produits potassiques à usage industriel.

3. La Commission avait toutefois considéré que les mesures adoptées par le gouvernement français n'étaient pas suffisantes pour remplir l'obligation d'aménagement progressif prévue par l'article 37, et le 12 avril 1962 elle a adressé à ce gouvernement une recommandation, communiquée par lettre du 13 avril 1962.

La Commission recommandait de permettre l'importation et l'écoulement des produits potassiques sans dénomination commerciale en provenance des autres États membres, en assurant l'admission des fournisseurs de ces derniers à l'approvisionnement de la Société commerciale des potasses d'Alsace ⁽¹⁾, ou par d'autres moyens appropriés à cette fin, dans la limite d'une quantité égale pour l'année 1962, par rapport à la production nationale de 1960, à 5 % et d'augmenter annuellement cette quantité de 15 % au moins.

D'autre part, pour les produits potassiques vendus sous une dénomination commerciale, la Commission recommandait de supprimer les discriminations existant en matière de formation des prix.

Par lettre, en date du 3 août 1962, le gouvernement français a fait connaître:

- pour les produits potassiques vendus sans dénomination commerciale, qu'il était disposé à assurer l'admission des fournisseurs des autres États membres à l'approvisionnement de la Société commerciale des potasses d'Alsace dans les limites d'un montant qui correspondrait aux critères de calcul proposés par la Commission; une préférence serait accordée aux mieux offrans des fournisseurs et une répartition équitable des achats serait effectuée dans l'hypothèse d'offres également favorables;
- pour les produits potassiques vendus sous une dénomination commerciale, que le rôle du monopole se limite à celui d'un intermédiaire obligatoire à l'importation, les prix étant librement débattus entre acheteur et vendeur sous le régime de libre concurrence.

⁽¹⁾ Par décret n° 67-796, du 20 septembre 1967, les attributions de la Société commerciale des potasses d'Alsace ont été dévolues à l'Entreprise minière et chimique (E.M.C.), qui les exerce par l'intermédiaire d'une filiale, la Société commerciale des potasses et de l'azote (S.C.P.A.).

4. a) En ce qui concerne les produits de la première catégorie — à savoir la potasse sous forme simple — les importations en France, en provenance des autres États membres, ont subi, dans les années qui ont suivi la recommandation de la Commission, une évolution assez irrégulière. Elles sont passées en effet d'environ 10.000 t (K₂O) au cours de la campagne agricole 1962/1963 à 10.400 t (K₂O) dans la campagne 1965/1966; elles sont tombées à 4.600 t (K₂O) et ensuite à 2.559 t (K₂O), respectivement dans les campagnes 1966/1967 et 1967/1968.

Au cours de la campagne 1968/1969 les importations ont enfin subi une augmentation exceptionnelle, due aux circonstances particulières qui ont caractérisé l'ensemble de l'économie française en 1968, et se sont montées à 86.000 t (K₂O). Pour les premiers mois de la campagne 1969/1970 (mai — septembre 1969) les importations se sont montées à environ 28.000 t (K₂O). On constate qu'une grande partie de ces importations porte sur des produits potassiques qui ne sont pas produits en France.

En ce qui concerne la consommation totale française, elle est passée d'environ 900.000 t (K₂O) dans la campagne 1962/1963, à 1.280.000 t (K₂O) dans la campagne 1968/1969.

En ce qui concerne l'exportation, la S.C.P.A., en vertu du droit exclusif d'exporter que lui confère l'article 183 du Code minier, impose à ses acheteurs, dans ses conditions générales de vente, l'interdiction de revendre en dehors de France les sels de potasse fournis par la S.C.P.A.

- b) En ce qui concerne les produits potassiques sous dénomination commerciale — à savoir les engrais composés — les importations en provenance des États membres ont constamment augmenté: elles sont passées en effet d'environ 800 t (K₂O) (campagne 1961/1962) à environ 124.000 t (K₂O) (campagne 1968/1969). Quant à la consommation, elle a été, dans la campagne 1968/1969, de 947.000 t (K₂O).
5. La Commission estime que les mesures prises jusqu'à présent, si elles répondent au principe de la progressivité de l'aménagement, prévu par l'article 37, ne constituent cependant pas un aménagement complet. En considération du fait que la période de transition approche de sa fin, il y a lieu maintenant d'adopter des mesures permettant d'assurer l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

L'article 37, qui fait partie du titre relatif à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, du chapitre relatif à l'élimination des restrictions

quantitatives entre les États membres, vise à obtenir, à la fin de la période de transition, et pour les produits soumis à un monopole national à caractère commercial (ou à un régime assimilé), le même résultat qui est atteint, pour les autres produits, par l'application des articles 30 à 34, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises.

Une procédure différente a été prévue afin d'atteindre ce résultat dans les secteurs couverts par des monopoles nationaux. Leur aménagement progressif a été prévu, d'une part, afin de tenir compte du fait qu'aux yeux des États membres concernés, les produits sous monopole posaient des problèmes particuliers et, d'autre part, afin d'éviter que l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans ces secteurs reste sans conséquences pratiques. Il était en effet à craindre que la libération des échanges pour les produits soumis à monopole ne se réalise pas si les monopoles, en vertu de leurs droits exclusifs d'importer, d'exporter et de commercialiser certains produits, restaient libres de décider dans quelle mesure et à quelles conditions les produits provenant des autres États membres peuvent être admis sur le marché national (ou, au contraire, dans quelle mesure les produits nationaux peuvent être exportés vers les autres États membres).

C'est pour cette raison que l'article 37 a prévu que, à la fin de la période de transition, «soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres».

Il faut souligner que l'article 37 ne se limite pas à exiger la suppression des discriminations résultant directement des dispositions applicables aux produits sous monopole: cet objectif pourrait être atteint, en l'absence d'un article sur les monopoles nationaux, par d'autres dispositions du traité, notamment celles qui interdisent les taxes d'effet équivalent aux droits de douane et les mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives. Il découle de ce qui a été dit ci-dessus, en ce qui concerne les caractéristiques propres aux monopoles nationaux et aux restrictions auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'objectif de l'«aménagement», c'est-à-dire assurer «l'exclusion de toute discrimination» — est d'exclure que puissent encore se produire, à la fin de la période de transition, les discriminations que peuvent entraîner certains pouvoirs particuliers dont les monopoles disposent en ce qui concerne l'importation et l'écoulement sur leur marché, ou l'exportation, de certains produits.

Tels étant les objectifs fixés par l'article 37, il incombe à la France d'aménager le monopole de la potasse, avant la fin de la période de transition, de façon à les atteindre. Il appartient d'autre part à la Commission, outre son obligation générale de veiller à l'application du traité, de recommander, conformé-

ment au paragraphe 6 de l'article 37, les modalités de l'adaptation prévue audit article.

En ce qui concerne le monopole de la potasse, la Commission doit constater que, malgré l'élimination des contingents, les importations en provenance des autres États membres (voir ci-dessus point 4, sous a)) n'ont pas sensiblement augmenté.

De l'avis de la Commission, cette situation découle notamment de l'existence sur le marché français d'un acheteur unique et du fait que, dans le cas en présence, le monopole concerne des produits largement homogènes et non différenciés, ce qui limite les possibilités, pour les utilisateurs français de manifester des préférences particulières. L'élimination des contingents reste dans ce cas sans signification pratique, à moins d'imposer à l'acheteur unique l'obligation de s'approvisionner dans les autres États membres. Une telle obligation ne peut cependant être requise au titre de l'article 37 et serait d'ailleurs contraire aux objectifs économiques prévus par le traité. Étant seule autorisée à importer et à vendre ces produits en France, la S.C.P.A. est en mesure de décider par exemple si et dans quelle mesure, et pour quelles qualités, les besoins du marché français doivent être couverts en ayant recours aux fournisseurs des autres États membres.

D'autres considérations s'imposent en ce qui concerne l'intervention de la S.C.P.A. dans le domaine des prix. Du fait que, tant la potasse française que la potasse provenant des autres pays membres sont vendues en France au même prix, les fournisseurs des États membres ne sont pas en mesure d'exercer une pression concurrentielle quelconque sur le marché français.

En ce qui concerne, enfin, les exportations, la Commission est d'avis que l'interdiction d'exporter, sauf autorisation expresse de la S.C.P.A., prévue pour les acheteurs dans les conditions générales de vente des contrats conclus par cette société, pourrait donner lieu à des discriminations au sens de l'article 37 dans la mesure où la S.C.P.A. conserverait la faculté de s'opposer à l'exportation des produits en cause.

Pour ces raisons, il apparaît à la Commission que la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37, consiste dans la suppression des droits exclusifs dont dispose la S.C.P.A., d'importer, d'exporter et de commercialiser, pour autant que ces droits concernent le commerce entre États membres.

II

Pour ces motifs, la Commission des Communautés européennes, conformément à l'article 37 paragraphe 6 du traité C.E.E., recommande à la République française de prendre, au plus tard le 31 décembre 1969, les mesures suivantes:

1. En ce qui concerne les produits potassiques faisant l'objet en France d'un monopole d'importation et de vente:

- a) permettre l'importation libre de toutes quantités et qualités de produits provenant des États membres;
- b) permettre que puissent être effectuées librement toutes les opérations nécessaires en vue de la commercialisation des produits potassiques en provenance des autres États membres sur le marché français.

A cette fin:

- permettre aux fournisseurs des autres États membres d'entretenir en France des stocks et d'y établir leurs propres réseaux de vente;
- permettre aux fournisseurs des autres États membres de pratiquer librement toute forme de publicité;
- permettre que les prix des produits en provenance des autres États membres puissent être librement convenus entre vendeur et acheteur aux différents stades de la commercialisation.

2. En ce qui concerne les produits potassiques faisant l'objet en France d'un monopole d'exportation: permettre, sans limitation, toute exportation vers les autres États membres de la C.E.E., sans passer par l'intermédiaire de la S.C.P.A.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1969

à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des briquets

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/14/CEE)

I

1. Le gouvernement italien, par lettre du 24 mars 1959, a fait connaître à la Commission que les briquets font en Italie l'objet d'un monopole national à caractère commercial au sens de l'article 37 du traité C.E.E.

En vertu de cette disposition, les États membres sont obligés d'aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon que, à l'expiration de la période de transition, soit assurée l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

2. L'arrêté royal n° 560, du 11 mars 1923, et la convention qui y est annexée ont supprimé le monopole d'État de la vente des allumettes, qui existait depuis 1916, en instituant à sa place un impôt de fabrication. En même temps, il a été constitué un consortium obligatoire de toutes les entreprises italiennes productrices d'allumettes, le «Consorzio Industrie Fiammiferi» (C.I.F.) auquel a été conféré le monopole de fabrication et de vente d'allumettes sur le territoire italien, et qui a reçu également pour tâche d'assurer le paiement à l'État de l'impôt sur les allumettes. L'État, de son côté, s'est engagé à fixer les prix de vente au public des briquets aussi bien que des pierres à feu à un niveau suffisamment élevé pour éviter toute concurrence à l'écoulement des allumettes (art. 9 de la convention, ci-dessus mentionnée, entre l'État et le C.I.F.). Il s'est également engagé à ne pas autoriser — pendant la durée de cette convention — la création de nouvelles fabriques d'allumettes et de substituts.

En vertu de l'arrêté-loi n° 105, du 26 février 1930 (devenu loi du 1^{er} mai 1930 n° 611), et d'une convention entre l'État et le C.I.F. annexée à l'arrêté («Convenzione aggiuntiva fra lo Stato ed il Consorzio Industrie Fiammiferi»), le C.I.F. s'est vu conférer (article 2 de l'arrêté) le droit exclusif de fabriquer, d'importer et de vendre sur le territoire italien les briquets à pierre pouvant remplacer les allumettes («appareils d'allumage actionnés par une pierre à feu, qui peuvent remplacer les allumettes»). Pour ce qui est des autres briquets, l'article 3 de l'arrêté prévoit que le ministère des finances peut soit exercer directe-

ment le droit exclusif de fabrication, d'importation et de vente, soit autoriser des organismes ou des individus à l'exercer. Cependant, l'article 10 de la convention étend le droit exclusif du C.I.F. «à tous autres appareils d'allumage qui seraient éventuellement mis dans le commerce, quelle que soit la façon dont ils sont actionnés, à condition qu'il s'agisse d'appareils de poche et que l'on puisse les assimiler aux appareils de poche à pierre».

L'obligation d'adhérer au C.I.F. fut imposée, pour toute la durée de la convention, aux quatre entreprises productrices de briquets qui existaient en Italie au moment de l'adoption de l'arrêté. Un seul producteur de briquets (la Società per azioni Fabbriche Fiammiferi ed Affini — S.A.F.F.A., qui est également le principal producteur d'allumettes) fait aujourd'hui partie du C.I.F., les autres entreprises ayant cessé leurs activités.

La convention, qui venait à échéance le 31 mai 1932, a été prorogée à plusieurs reprises. En vertu de la dernière prorogation, par décret ministériel du 29 avril 1965, son expiration est prévue pour le 31 décembre 1974.

3. Le régime fiscal des briquets a été établi par décret-loi du 11 janvier 1956, n° 2 (devenu loi du 16 mars 1956, n° 109).

Auparavant, les briquets étaient assujettis à un impôt de fabrication: un droit fixe, différent selon le type de briquets, était appliqué aux produits nationaux et aux produits importés; le poinçonnage des briquets prouvait que le droit avait été acquitté. Sous ce régime, la fonction fiscale du C.I.F. consistait à payer par anticipation, chaque mois, à l'État les droits frappant les briquets; ainsi était facilitée la perception de l'impôt par l'État. Par la fixation du prix de vente le C.I.F. répercutait ensuite l'impôt sur les consommateurs.

Le décret-loi de 1956 a entièrement modifié ce régime. Le droit fixe, le système de poinçonnage et le paiement anticipé de l'impôt par le C.I.F. ont été supprimés. L'impôt de fabrication a été transformé en un impôt de consommation, que les consommateurs acquittent annuellement en achetant une vi-

gnette. Dans ce nouveau régime (précisé par décret du ministre des Finances, du 4 février 1956) le C.I.F. n'a d'autre fonction que de distribuer les vignettes.

Le décret de 1956 a d'autre part expressément confirmé que restaient en vigueur toutes les dispositions en matière de briquets qui ne seraient pas incompatibles avec le décret. Le monopole de fabrication, d'importation et de vente dont le C.I.F. jouit n'a donc pas subi de changements.

Les importations de briquets en provenance des autres États membres ont subi une augmentation considérable. Elles sont passées en effet de 9.836 pièces en 1958 à 290.802 pièces en 1968 et à 479.660 dans la période de janvier-octobre 1969.

4. De l'avis de la Commission, l'augmentation des importations de briquets en provenance des autres États membres, effectuée par le monopole, ne suffit pas pour réaliser l'objectif de l'article 37.

En considération du fait que la période de transition approche de sa fin, il y a lieu maintenant d'adopter des mesures permettant d'exclure toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des États membres.

L'article 37, qui fait partie du titre relatif à la libre circulation des marchandises et, plus particulièrement, du chapitre relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres, vise à obtenir, à la fin de la période de transition, et pour les produits soumis à un monopole national à caractère commercial (ou à un régime assimilé), le même résultat qui est atteint, pour les autres produits, par l'application des articles 30 à 34, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises.

Une procédure différente a été prévue afin d'atteindre ce résultat dans les secteurs couverts par des monopoles nationaux. Leur aménagement progressif a été prévu, d'une part, afin de tenir compte du fait que, aux yeux des États membres concernés, les produits sous monopole posaient des problèmes particuliers et, d'autre part, afin d'éviter que l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans ces secteurs reste sans conséquences pratiques. Il était en effet à craindre que la libéralisation des échanges pour les produits soumis à monopole ne se réalise pas si les monopoles, en vertu de leurs droits exclusifs d'importer, d'exporter et de commercialiser certains produits, restaient libres de décider dans quelle mesure et à quelles conditions les produits provenant des autres États membres peuvent être admis sur le marché national (ou, au contraire, dans quelle mesure les produits nationaux peuvent être exportés vers les autres États membres).

C'est pour cette raison que l'article 37 a prévu que, à la fin de la période de transition, «soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres».

Il faut souligner que l'article 37 ne se limite pas à exiger la suppression des discriminations résultant directement des dispositions applicables aux produits sous monopole: cet objectif pourrait être atteint, en l'absence d'un article sur les monopoles nationaux, par d'autres dispositions du traité, notamment celles qui interdisent les taxes d'effet équivalent aux droits de douane et les mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives. Il découle de ce qui a été dit ci-dessus, en ce qui concerne les caractéristiques propres aux monopoles nationaux et aux restrictions auxquelles ils peuvent donner lieu, que l'objectif de l'«aménagement» — c'est-à-dire assurer «l'exclusion de toute discrimination» — est d'exclure que puissent encore se produire, à la fin de la période de transition, les discriminations que peuvent entraîner certains pouvoirs particuliers dont les monopoles disposent en ce qui concerne l'importation et l'écoulement sur leur marché, ou l'exportation, de certains produits.

Tels étant les objectifs fixés par l'article 37, il incombe à l'Italie d'aménager le monopole des briquets, avant la fin de la période de transition, de façon à les atteindre. Il appartient d'autre part à la Commission, outre son obligation générale de veiller à l'application du traité, de recommander, conformément au paragraphe 6 de l'article 37, les modalités de l'adaptation prévue audit article.

5. Dans l'exercice des droits exclusifs que la loi lui confère, le C.I.F. assure la distribution, sur le marché italien, tant des briquets de production nationale que des briquets importés. A cette fin, le C.I.F. intervient dans toutes les phases du processus de commercialisation: il achète les briquets aux producteurs; il effectue, pour les briquets de fabrication étrangère toutes opérations en douane; il entretient des stocks; il envoie les produits aux détaillants et il se charge du service après vente.

- a) Les achats de briquets par le C.I.F. font annuellement l'objet d'une négociation entre celui-ci et les producteurs. Sur la base des prévisions qu'il établit, le C.I.F. décide les quantités ainsi que les types de briquets qu'il achètera. Le prix de cession, c'est-à-dire le prix que le C.I.F. paye aux producteurs, est librement débattu entre les parties.
- b) En tant qu'importateur exclusif, le C.I.F. est seul autorisé à effectuer toutes les opérations douanières permettant d'importer les produits de fabrication étrangère.

- c) Pour ce qui est de la revente des briquets, le décret de 1930 prévoit (art. 6) que les briquets de qualité courante («de métal courant ou d'autres matières sans valeur particulière, sans revêtement ni ornement») sont vendus exclusivement dans les débits autorisés par le monopole. Les autres briquets peuvent être vendus tant dans ces débits que par d'autres commerçants qui doivent cependant obtenir une licence de commerce, qui est octroyée par le ministère des finances sur avis favorable du C.I.F.
- d) Au fur et à mesure que les revendeurs épuisent les quantités dont ils disposent, ils passent des commandes au C.I.F., qui les approvisionne au départ de ses entrepôts. Cependant, les agents des producteurs ont la faculté de recueillir des commandes auprès des revendeurs et de les transmettre au C.I.F.
- e) En ce qui concerne le prix auquel le C.I.F. vend aux commerçants, il faut distinguer selon qu'il s'agit de briquets de qualité courante mentionnés ci-dessus sous c), ou d'autres briquets. Pour ce qui est de la première catégorie, le prix est fixé par décret du ministre des finances. Il s'agit d'un prix maximum: le C.I.F. peut vendre à un prix moins élevé (voir article 7 du décret de 1930 et article 6 de la convention). Pour ce qui est des autres briquets, c'est-à-dire la très grande majorité, les prix sont fixés par le C.I.F.
- f) Le C.I.F. se charge du service après vente.
6. Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission constate:
- a) que des restrictions sont imposées à l'écoulement, sur le marché italien, des briquets de qualité courante: certains modèles ne sont pas importés par le monopole;
- b) certains types de briquets de fabrication étrangère sont vendus sur le marché italien à des prix beaucoup plus élevés — la différence étant parfois de 100 % — que ceux qui sont pratiqués pour les mêmes produits dans d'autres pays de la C.E.E.;
- c) que certains types de briquets de fabrication étrangère sont vendus sur le marché italien à des prix beaucoup plus élevés que certains types comparables de briquets de fabrication italienne;
- d) que, dans de nombreux cas, le C.I.F. n'a pas exécuté complètement les commandes en briquets étrangers, passées par les détaillants, ou les a exécutées avec un retard considérable; que, en outre, dans certains cas, l'exécution incomplète d'une commande a entraîné le refus de la part du C.I.F. d'octroyer au détaillant le délai de paiement, qui est accordé lorsque la commande atteint un montant minimum.
7. Les faits décrits ci-dessus constituent des discriminations dans les conditions de débouchés au détriment des fournisseurs d'autres États membres. La Commission estime que cette situation découle des pouvoirs très étendus qui ont été conférés au C.I.F.:
- a) La faculté dont le C.I.F. jouit de pouvoir librement décider les quantités et les types de briquets qu'il achète, lui permet de limiter arbitrairement les importations.
- b) Étant seul autorisé à effectuer les opérations en douane, le C.I.F. peut retarder l'écoulement des produits étrangers.
- c) Étant seul autorisé à entretenir des stocks, le C.I.F. peut provoquer des retards dans l'approvisionnement des détaillants en briquets importés.
- d) Le C.I.F. peut, en refusant de donner son accord pour l'octroi d'une licence de vente, limiter les possibilités de vente des producteurs étrangers sur le marché italien.
- e) La faculté de fixer les prix de vente aux détaillants pour la très grande majorité des briquets permet au C.I.F. de grever plus lourdement les produits étrangers que les produits nationaux et d'influencer de façon déterminante la position concurrentielle des briquets étrangers sur le marché italien.
- f) Le droit exclusif d'effectuer le service après vente peut provoquer des discriminations en ce sens que des retards dans la prestation de ce service pour les produits étrangers sont possibles, qui seraient de nature à provoquer un préjudice à la renommée d'un produit donné.
- Pour ces raisons, il apparaît à la Commission que la solution la meilleure, parce que son efficacité est dès maintenant certaine, pour atteindre l'objectif fixé par l'article 37, consiste dans la suppression des droits exclusifs, dont dispose le C.I.F., d'importer et de commercialiser pour autant que ces droits concernent le commerce entre États membres.
8. En ce qui concerne l'aspect fiscal du monopole, la Commission tient à faire remarquer qu'un recours à l'article 90 paragraphe 2 du traité C.E.E. pour exclure ou limiter la nécessité d'aménager le monopole des briquets conformément aux dispositions de l'ar-

article 37, n'est pas possible. En effet, l'article 90 paragraphe 2 se borne à prévoir que les entreprises présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du traité dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec en droit ou en fait à l'accomplissement de leur mission particulière, le développement des échanges ne devant pas être par ailleurs affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

Il ressort de ce qui a été dit ci-dessus sous 3, que le C.I.F. n'accomplit plus aujourd'hui de mission fiscale, étant donné que l'impôt est payé par le consommateur.

II

Pour ces motifs, la Commission des Communautés européennes, conformément à l'article 37 paragraphe 6 du traité C.E.E., recommande à la République italienne de prendre, au plus tard le 31 décembre 1969, les mesures suivantes:

1. permettre aux fournisseurs des autres États membres d'effectuer sans aucune restriction toute importation de briquets en provenance des États membres. A cette fin, toute formalité nécessaire en vue de l'introduction de ces produits sur le marché italien doit pouvoir être effectuée directement par les acheteurs ou par les personnes désignées par eux, sans passer par l'intermédiaire

du C.I.F., de telle façon qu'ils puissent en disposer immédiatement;

2. permettre que puissent être effectuées librement toutes les opérations nécessaires en vue de la commercialisation des briquets en provenance des autres États membres sur le marché italien. A cette fin:
 - permettre aux fournisseurs des autres États membres d'entretenir en Italie des stocks;
 - ne plus faire dépendre l'octroi d'une licence de vente de briquets de l'avis favorable du C.I.F.;
 - permettre aux fournisseurs des autres États membres de fournir le service après vente;
 - permettre que les prix des produits en provenance des autres États membres puissent être convenus entre vendeurs et acheteurs aux différents stades de la commercialisation.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1969

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les «vêtements» des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/15/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par lettre de sa représentation permanente, du 29 octobre 1969, pour exclure du traitement communautaire les «vêtements» des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun,

originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation de ces produits, lorsqu'ils sont originaires et en provenance de Hong-Kong, est soumise en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent annuel — alors qu'elle est libérée par les autres États de la C.E.E.;

considérant que le contingent ouvert par la France au titre de l'année 1969 pour les importations directes est déjà totalement épuisé;

considérant que des demandes de licences ont été déposées auprès des autorités compétentes en vue de l'importation de vêtements originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans d'autres États membres et que d'autres demandes ont été annoncées;

considérant que des importations de vêtements originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans d'autres États membres ont déjà été effectuées, en sus du contingent de l'année 1969, pour un montant représentant environ 10 % de ce contingent;

considérant que le montant total des importations indirectes déjà réalisées et en cours de réalisation dépasse de 80 % environ le contingent prévu pour les importations en provenance directe de Hong-Kong;

considérant que la clause de sauvegarde prévue à l'article 3 de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton auxquels les États membres de la Communauté et Hong-Kong sont parties, et qui régit notamment le commerce des produits en coton faisant l'objet du recours de la France, ne s'applique qu'aux produits dont l'importation est libérée;

considérant que la réalisation de tels détournements de trafic est susceptible d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la République française à l'égard de Hong-Kong;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de définir les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les vêtements, des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1969

modifiant la décision de la Commission, du 6 novembre 1969, autorisant certains États membres à vendre à prix réduit du beurre de stock public destiné à la consommation directe

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/16/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits

laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 35,

considérant que la décision de la Commission, du 6 novembre 1969, autorisant certains États membres à vendre à prix réduit du beurre de stock public

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

destiné à la consommation directe ⁽¹⁾, limite les quantités de beurre à écouler dans les États membres concernés;

considérant que ces quantités de beurre ont été déjà écoulées en république fédérale d'Allemagne et dans le royaume des Pays-Bas; qu'il convient, dès lors, d'augmenter ces quantités dans ces deux pays afin d'utiliser au maximum les possibilités des ventes supplémentaires existant à cette époque de l'année;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A l'article 1^{er} de la décision de la Commission, du 6 novembre 1969, autorisant certains États membres

⁽¹⁾ JO n° L 283 du 11. 11. 1969, p. 19.

à vendre à prix réduit du beurre de stock public destiné à la consommation directe, les quantités relatives à l'Allemagne et aux Pays-Bas sont remplacées par les quantités suivantes:

Allemagne: 27.500 t,

Pays-Bas: 10.000 t.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2234/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/17/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2234/69 de la Commission, du 10 novembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 1.500 tonnes de beurre qu'il détient;

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 283 du 11. 11. 1969, p. 14.

considérant que, en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2234/69 est fixé à 140,43 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/18/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'interven-

tion, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2183/69 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 ⁽⁸⁾; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant que, en raison des offres faites lors de la treizième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 52.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la treizième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 9 décembre 1969, le prix minimum à re-

tenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-deuxième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/19/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/69 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le ré-

glement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽⁶⁾; que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt-deuxième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la vingt-deuxième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 décembre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à:

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69,

- 9,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/20/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand,

français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2308/69 ⁽⁸⁾; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant que, en raison des offres faites lors de la neuvième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la neuvième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 9 décembre 1969, le prix minimum à retenir

pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1969

annulant la quatrième adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément au règlement (CEE) n° 2186/69

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/21/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2284/69 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention allemand et français mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou qu'il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les prix offerts lors de la quatrième adjudication particulière apparaissent trop bas, compte tenu de la destination particulière du lait écrémé en poudre et de la situation du marché mondial, une attribution de l'adjudication ne paraît pas souhaitable; que cette adjudication est, par conséquent, à annuler;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La quatrième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 2186/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 décembre 1969 est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 7. 11. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1969

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(70/22/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 ⁽²⁾ et (CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽⁴⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et

des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la neuvième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la neuvième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 15,391 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHÖLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1969

fixant le montant maximum de la restitution pour l'adjudication de sucre brut de cannes
visée au règlement (CEE) n° 2395/69

(70/23/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2395/69 de la Commission, du 1^{er} décembre 1969,
concernant une adjudication pour la détermination
de la restitution à l'exportation de sucre brut de
cannes ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder
à une adjudication pour l'exportation de sucre brut
de cannes;considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Con-
seil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales
concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de
sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la
restitution est fixé pour l'adjudication en cause dans
un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration
du délai de présentation des offres et sur la base desoffres reçues; que, pour le calcul du montant maxi-
mum, il est tenu compte de la situation de la Com-
munauté en matière d'approvisionnement et de prix,
des prix et des possibilités d'écoulement sur le mar-
ché mondial, ainsi que des frais afférents à l'expor-
tation de sucre; que, d'après ces critères, il convient
de fixer le montant maximum au niveau visé à l'ar-
ticle 1^{er};considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Pour l'adjudication effectuée en vertu du règlement
(CEE) n° 2395/69, le montant maximum de la resti-
tution à l'exportation est fixé à 13,730 unités de
compte par 100 kilogrammes de sucre brut de cannes
de la qualité type.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

L. S. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 302 du 2. 12. 1969, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1969

relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18
du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

(70/24/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds
social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notam-
ment son article 18,vu la décision de la Commission, du 13 décembre
1961, relative à l'établissement de la liste des or-
ganismes de droit public prévue audit article ⁽³⁾,⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.⁽³⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

ainsi que les décisions de la Commission du 28 mars 1963 ⁽¹⁾, du 15 janvier 1965 ⁽²⁾, du 4 mars 1966 ⁽³⁾, du 14 février 1968 ⁽⁴⁾ et du 11 mars 1969 ⁽⁵⁾, relatives à la mise à jour de cette liste,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen émis le 20 novembre 1969,

considérant qu'il ressort de l'examen des réglementations nationales régissant l'organisme italien «Centro Regionale Siciliano Radio e Telecomunicazioni» et le groupe d'organismes néerlandais «Bedrijfsverenigingen» au sens de la loi dite «Organisatiewet Sociale Verzekering», que ces organismes répondent aux conditions visées à l'article 18 premier alinéa du règlement n° 9 et qu'ils ne sont pas des entreprises ou services à caractère essentiellement industriel et commercial au sens de l'alinéa 3 dudit article;

considérant que ces organismes sont donc susceptibles d'être inscrits sur la liste en question;

considérant, par ailleurs, que la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» inscrite sur la liste des organismes de droit public par décision de la Commission du 13 décembre 1961, continue ses activités sous la dénomination de «Bundesanstalt für Arbeit (BA)» et que les «Knappschaften» inscrites sur la liste par la même décision, ont été dissoutes et remplacées par la «Bundeskknappschaft»; qu'il y a donc lieu d'adapter la liste de l'article 18 à la nouvelle situation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des organismes de droit public visée à l'article 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil, concernant le Fonds social européen, établie par décision de la Commission du 13 décembre 1961 et mise à jour en dernier lieu par la décision de la Commission, du 11 mars 1969, est complétée par l'inscription des organismes suivants:

État membre

Italie

Pays-Bas

et modifiée comme suit:

Allemagne

au lieu de:

lire:

et au lieu de:

lire:

Organisme de droit public

Centro Regionale Siciliano Radio e Telecomunicazioni

Bedrijfsverenigingen (au sens de la loi dite «Organisatiewet Sociale Verzekering»)

«Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)»

«Bundesanstalt für Arbeit»

«Knappschaften»

«Bundeskknappschaft»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

⁽²⁾ JO n° 23 du 10. 12. 1965, p. 398/65.

⁽³⁾ JO n° 46 du 17. 3. 1966, p. 631/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 20. 2. 1968, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 8.

Sommaire (suite)

70/17/CEE:

Décision de la Commission, du 12 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2234/69 21

70/18/CEE:

Décision de la Commission, du 12 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 22

70/19/CEE:

Décision de la Commission, du 15 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-deuxième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 23

70/20/CEE:

Décision de la Commission, du 15 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la neuvième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 24

70/21/CEE:

Décision de la Commission, du 15 décembre 1969, annulant la quatrième adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément au règlement (CEE) n° 2186/69 25

70/22/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1969, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69 26

70/23/CEE:

Décision de la Commission, du 17 décembre 1969, fixant le montant maximum de la restitution pour l'adjudication de sucre brut de cannes visée au règlement (CEE) n° 2395/69 27

70/24/CEE:

Décision de la Commission, du 18 décembre 1969, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen 27